

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/10/30/2020044046/justel>

---

Dossier numéro : 2020-10-30/24

## Titre

30 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au subventionnement du boisement

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 16-12-2020 page : 88596

Entrée en vigueur : 01-11-2020

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-4

[CHAPITRE 2.](#) - Montant de la subvention au boisement

Art. 5

[CHAPITRE 3.](#) - Procédure de demande, d'octroi et de paiement de la subvention

Art. 6-8

[CHAPITRE 4.](#) - Contrôles et le recouvrement de la subvention

Art. 9-10

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions modificatives

[Section 1re.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2015 relatif au subventionnement du boisement et du reboisement

Art. 11-19

[Section 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2017 relatif au subventionnement de la planification, du développement et de la mise en oeuvre de la gestion intégrée de la nature

Art. 20-21

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 22-25

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° agence : l'agence visée à l'article 2, 60°, du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel ;
- 2° ministre : le ministre flamand compétent pour l'environnement et la nature ;
- 3° bois : le bois tel que défini à l'article 3 du Décret forestier ;
- 4° provenance recommandée : une provenance d'une espèce d'arbre ou d'arbuste recommandée par l'Institut de Recherche des Forêts et de la Nature, via la liste de provenances recommandées, afin d'être utilisée en Région flamande.

**Art. 2.** Dans les limites des crédits disponibles à cet effet au budget de la Communauté flamande, le Ministre peut accorder une subvention au boisement pour des terrains en Région flamande, conformément au présent arrêté.

**Art. 3.** § 1er. Un demandeur est éligible aux subventions, visées à l'article 2, s'il répond à toutes les conditions suivantes :

1° le demandeur est une personne morale de droit privé, une personne physique ou une personne morale de droit public autre que l'état fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région wallonne, la Région flamande ou une personne morale de droit public de la Région flamande ;

2° au moment de l'introduction de la demande, le demandeur souscrit aux conditions d'engagement, visées à l'article 4.

§ 2. Un demandeur est éligible aux subventions, visées à l'article 2, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° le terrain faisant l'objet de la demande de subvention est la propriété du demandeur, ou le demandeur est détenteur d'un droit réel sur le terrain ou l'a pris à bail. Dans ce dernier cas, le propriétaire ou le détenteur du droit réel et le bailleur donnent une déclaration écrite de leur consentement explicite au boisement des terrains ;

2° le terrain faisant l'objet de la demande de subvention n'est pas de bois tel que visé à l'article 3, § 1er, du Décret forestier du 13 juin 1990 au moment de la demande ;

3° le terrain faisant l'objet de la demande de subvention n'est pas situé en zone industrielle au sens large ;

4° le terrain faisant l'objet de la demande de subvention n'est pas situé en zone agricole reconfirmée ;

5° le terrain faisant l'objet de la subvention n'est pas situé en zone agricole établie dans des plans d'exécution spatiaux ;

6° le terrain faisant l'objet de la demande de subvention a une superficie minimale de dix ares ;

7° lorsque le terrain est situé en zone agricole au sens large, le terrain faisant l'objet de la demande de subvention a une superficie minimale de 50 ares ou, s'il est adjacent au bois existant, de 25 ares ;

8° lorsque le terrain est situé en zone agricole au sens large, le terrain ne peut pas être utilisé à des fins agricoles et horticoles professionnelles pendant au moins deux années calendaires complètes précédant l'introduction de la demande au sens de l'article 6 ;

9° le terrain faisant l'objet de la demande de subvention n'a pas été indiqué auparavant comme terrain qui sera boisé en compensation d'un déboisement tel que visé à l'article 90bis du Décret forestier du 13 juin 1990 ;

10° les terrains qui sont défrichés via une simple notification telle que visée à l'article 87, alinéa 5, du Décret forestier du 13 juin 1990, n'entrent pas en considération dans les cas suivants :

a) durant dix ans suivant la notification si le terrain est situé en zone agricole ou dans une zone d'affectation assimilée ;

b) jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la modification de destination du terrain en une destination relevant de la catégorie d'affectation de zone forêt, autres espaces verts ou réserve et nature, ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la désignation du terrain comme zone d'espace ouvert vulnérable du point de vue de l'eau conformément à l'article 5.6.8, § 1er, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire ;

11° en application de la législation sur l'aménagement du territoire quant au déboisement, aucun permis d'environnement n'a été délivré sur les terrains auxquels ne s'applique pas d'obligation de compensation conformément à l'article 90bis, § 7, du Décret forestier du 13 juin 1990 ;

12° aucune obligation de boisement ne s'applique au terrain sur la base d'un mandat judiciaire, d'un engagement contractuel ou unilatéral et le boisement du terrain ne va pas à l'encontre de la législation en vigueur ;

13° le boisement envisagé est effectué avec des espèces indigènes inscrites à l'annexe 1re à l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2015 relatif au subventionnement du boisement et du reboisement, ou avec des peupliers en combinaison avec des espèces indigènes inscrites à l'annexe précitée ;

au moins 75 % du nombre de plantes utilisées qui sont achetées via le commerce des espèces inscrites à l'annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 octobre 2015 relatif au subventionnement du boisement et du reboisement, sont de provenances recommandées. Le cas échéant, le document du fournisseur est joint comme pièce justificative à la notification telle que visée à l'article 8 du présent arrêté, conformément à l'arrêté ministériel du 2 juin 2004 établissant un règlement de contrôle technique relatif aux matériels forestiers de reproduction ;

14° s'il est nécessaire sur les terrains concernés, le demandeur dispose d'une autorisation valable pour la plantation de bois.

**Art. 4.** Afin d'obtenir les subventions sur la base du présent arrêté, le demandeur s'engage à respecter les conditions suivantes :

1° au plus tard avant la notification à l'agence que le boisement est effectué, le demandeur inscrit le boisement sur [www.bosteller.be](http://www.bosteller.be) ;

2° il effectue les travaux de gestion nécessaires au maintien du boisement, y compris des caractéristiques forestières ;

3° il ne déboise pas le boisement pendant une période de 25 ans après le paiement de la subvention, visé à l'article 8 du présent arrêté ;

4° Lors de chaque cession, une notification est reprise dans l'acte notarié des engagements liés aux terrains dans le cadre du présent arrêté.

Par chaque cession, on entend :

- a) acte de vente ;
- b) location pour plus de neuf ans ;
- c) apport d'un bien immobilier à une société ;
- d) tous les actes de constitution ou cession d'usufruit, de bail emphytéotique ou de droit de superficie ;
- e) tout autre acte translatif de propriété à titre onéreux.

## CHAPITRE 2. - Montant de la subvention au boisement

Art. 5. La subvention au boisement s'élève à 2,5 euros par mètre carré.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la subvention au boisement s'élève à 0,54 euro par mètre carré dans les cas suivants :

1° le terrain est la propriété d'administrations telles que visées à l'article 1er, alinéa 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2017 relatif au subventionnement de la planification, du développement et de la mise en oeuvre de la gestion intégrée de la nature ;

2° le terrain à boiser, a été acquis avec une subvention d'une autorité ;

3° pour le terrain à boiser, une indemnité pour la perte de valeur foncière a été obtenue ;

4° le terrain est situé en zone agricole au sens large, et a une superficie entre 25 ares et 50 ares, et rejoint un bois existant.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la subvention au boisement s'élève à 1,96 euros par mètre carré si le boisement se fait par boisement naturel sur des terrains qui n'ont pas été acquis avec une subvention de l'autorité, pour lesquels aucune indemnité pour perte de valeur foncière n'a été obtenue, ou qui ne sont pas la propriété d'administrations telles que visées à l'article 1er, alinéa 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2017 relatif au subventionnement de la planification, du développement et de la mise en oeuvre de la gestion intégrée de la nature.

## CHAPITRE 3. - Procédure de demande, d'octroi et de paiement de la subvention

Art. 6. La demande d'une subvention au boisement comprend au moins tous les éléments suivants :

1° l'identité et la qualité du demandeur ou, si la demande est introduite par un mandataire, l'identité du mandataire et une déclaration que le demandeur a été mandaté pour demander la subvention ;

2° une justification concise démontrant que les conditions visées à l'article 3, sont remplies ;

3° une déclaration d'engagement que le demandeur souscrit aux conditions d'engagement, visées à l'article 4 ;

4° les données suivantes relatives aux terrains à boiser :

a) une carte sur laquelle les parcelles à boiser sont indiquées ;

b) la superficie pour laquelle les subventions sont demandées ;

c) une liste des parcelles cadastrales et leurs données d'identification ;

5° un aperçu des subventions éventuellement obtenues d'une autorité provinciale, flamande, fédérale ou européenne, avec lesquelles le terrain a été acquis.

Une subvention est demandée à l'aide des formulaires dont le modèle est mis à disposition sur le site web [www.natuurenbos.be](http://www.natuurenbos.be) de l'agence, ou via un guichet numérique disponible sur ce site web.

Art. 7. Lorsque l'agence constate que la demande ne comprend pas tous les éléments requis, elle informe le demandeur, dans un délai de quatorze jours après le jour auquel l'agence a reçu la demande de subvention, des éléments manquants.

Au plus tard quarante-cinq jours après la réception de la demande de subvention, le Ministre décide de l'octroi des subventions.

Art. 8. A l'issue du boisement des parcelles visées à la demande, le bénéficiaire de la subvention notifie à l'agence l'exécution du boisement. Les documents justificatifs nécessaires sont joints à la notification.

L'agence paie la subvention après la réception de la notification visée à l'alinéa 1er. La subvention est versée sur le numéro de compte repris au formulaire de demande de la subvention ou indiqué dans le guichet électronique de l'agence.

## CHAPITRE 4. - Contrôles et le recouvrement de la subvention

Art. 9. Sans préjudice de l'application des compétences de l'Inspection des Finances et de la Cour des Comptes, l'agence est chargée du contrôle de l'affectation par le bénéficiaire de la subvention qui est octroyée en application du présent arrêté.

Les membres du personnel habilités de l'agence et de l'Autorité flamande, ainsi que les personnes qu'ils désignent, peuvent effectuer un contrôle sur place, plus spécifiquement à l'endroit où le boisement aurait lieu selon la demande.